

## Charte de déontologie et de règlement des conflits d'intérêt

Jun 2022

Les relations partenariales entre les Représentants et Délégués des Membres du Pôle de compétitivité MEDICEN, qu'ils appartiennent au monde académique de la recherche et de l'enseignement ou à celui de l'entreprise, et le Pôle doivent se développer sur la base de règles communes de comportement, expression d'une volonté commune de coopération et de solidarité indispensable au renforcement de la compétitivité internationale de tous et de l'attractivité de la Région Ile-de-France.

A cette fin, MEDICEN s'est doté de la présente Charte de déontologie, d'engagements réciproques et de règlement des conflits d'intérêts.

### Définitions

Pour l'ensemble du document, les définitions suivantes s'appliquent :

- Association ou Pôle : l'association MEDICEN PARIS REGION
- Membre : personne physique ou morale, composant l'Association tel que défini à l'article 5.1 des statuts
- Représentant : personne physique, désignée par un Membre actif ou par un Membre partenaire pour le représenter dans les instances statutaires de l'Association ou personne physique désignée comme Membre d'honneur de l'Association
- Délégué : personne physique, salariée du Membre pour contribuer à des travaux dans une instance opérationnelle de l'Association, par exemple une commission thématique, un groupe de travail ad hoc, un comité de pilotage, conformément à l'article 24 des statuts. Un listing annuel recensant les Délégués est établi par MEDICEN et adressé au Membre concerné.
- Information confidentielle : Toute information qui n'est pas publique que le Membre ou l'Association s'efforce de garder secrète en prenant des mesures de protection raisonnables.
- Conflit d'intérêt : Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

### Objet et champ d'application

1. La présente charte établit les règles de comportement, notamment les engagements pris par les Représentants et Délégués lors de leur désignation, les principes d'éthique, et les règles de déontologie et de règlement des conflits d'intérêt entre les Représentants et Délégués et entre ceux-ci et MEDICEN.

La Charte de déontologie, et de règlement des conflits d'intérêt s'applique aux seules personnes physiques (ci-après « les Personnes Physiques ») :

- aux salariés de MEDICEN ;
- aux salariés des Partenaires membres du « Club des partenaires », qui rassemble des cabinets de conseils sélectionnés par MEDICEN ;
- aux bénévoles s'impliquant dans les activités du Pôle et d'apporter leur conseil et valeur ajoutée ;

- aux personnels détachés ou mis à disposition du Pôle, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement associatif, quelle que soit la durée de leur mission,
- au Président et aux Vice-présidents du Pôle, aux Représentants des Membres dans les instances statutaires (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau Exécutif),
- ainsi qu'aux Délégués et Représentants des Membres participant aux diverses activités du Pôle (tels que les projets collaboratifs, commissions thématiques, groupes de travail permanents ou ad hoc, actions d'animation, séminaires, ateliers, conférences, Commissions des filières, Comités d'évaluation des projets, ...).

2. La présente Charte a pour objet d'établir les bonnes règles de comportement entre les Représentants et Délégués des membres du Pôle, en particulier dans le respect du droit de la concurrence. Ce doit être le cas, par exemple, lors de la procédure d'évaluation des projets, ainsi qu'au sein des commissions thématiques, du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration.

3. Les personnes salariées, bénévoles, ou mises à la disposition du Pôle, exercent leurs fonctions dans l'intérêt général. En particulier, elles doivent prendre en compte la pluralité des organismes, établissements nationaux et entreprises et agir de manière impartiale et équitable vis-à-vis d'eux.

4. La présente Charte traite notamment du comportement à adopter en cas de conflit d'intérêts ou d'impossibilité de respecter les règles et principes généraux exposés ci-dessus, situation dans laquelle les Personnes Physiques peuvent se trouver.

5. Les Membres, via leurs Représentants et/ou leurs Délégués, s'engagent à relayer les informations provenant de MEDICEN au sein de leur propre organisation, en tant que de besoin et dans le respect des règles de confidentialité ci-dessous, pour leur permettre d'assumer leur rôle au sein du pôle et de profiter pleinement de leur adhésion à MEDICEN, en particulier lorsque les Représentants et Délégués participent à des actions de MEDICEN en cours ou en projet.

### Principes généraux

6. Il appartient aux Personnes Physiques impliquées d'agir avec honnêteté et discernement, loyauté, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt du Pôle ainsi que sur le principe de confidentialité, qu'il s'agisse d'informations dont il a la primeur ou d'opinions exprimées lors de réunions d'évaluation. Les règles de conduite énoncées dans la présente charte ne peuvent, à elles seules, décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier.

L'Association ainsi que les Personnes Physiques agiront conformément aux lois et réglementations nationales et étrangères applicables à la prévention des risques de corruption et de trafic d'influence, et notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »).

Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, l'Association comme les Personnes Physiques ne proposera aucune offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle aurait abusé de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

L'Association ainsi que les Personnes Physiques ne solliciteront ni n'accepteront pour elles-mêmes aucune offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque, pour abuser de son influence en vue de prendre ou d'obtenir toute décision favorable.

7. D'une manière générale, la participation au Pôle ne doit pas être utilisée pour acquérir, utiliser ou diffuser des informations dans des conditions incompatibles avec l'éthique et la loyauté.

8. Les Personnes Physiques exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence et intégrité.

9. Les Personnes Physiques s'engagent à se comporter dans le respect absolu des autres Membres et à s'abstenir de susciter ou de participer à toute querelle de nature personnelle, éthique, politique ou religieuse.

## Discretion et confidentialité

10. Les Personnes Physiques sont tenues à conserver pour eux toute information confidentielle incluant notamment toute information technique, financière juridique ou commerciale, les stratégies d'affaires, les rapports, plans, projections budgétaires ou de marché, tous secrets commerciaux, fichiers, états, dossiers, documentations, livrets, schémas, photographies, programmes, circuits, éléments de savoir-faire, données, spécifications, documentations, analyses, rapports, études comparatives, qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une Information Confidentielle et plus généralement des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, quel que soit la nature de cette fonction, et qui ont été déclarés comme « confidentiels » (ci-après « les Informations Confidentielles ») par les acteurs de ces faits ou les émetteurs de ces renseignements.

Dans ce cadre les Personnes Physiques s'interdisent de :

- Publier ou autoriser la publication des Informations Confidentielles, et divulguer ou autoriser la divulgation des Informations Confidentielles par quelque moyen que ce soit (en ce compris mais non exclusivement copies, reproductions ou duplications), à un tiers, y compris collègues, salariés et autres relations professionnelles ;
- Reproduire, pour son propre bénéfice direct ou indirect ou pour celui d'un tiers, les informations à quelque titre que ce soit ;
- Utiliser les informations totalement ou partiellement à des fins autres que celles prévues par ses fonctions.

Les Personnes Physiques reconnaissent que la transmission par le Pôle ou par un autre Membre d'informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme lui conférant de manière expresse ou implicite un droit quelconque sur les informations confidentielles, quelle que soit la nature de ces informations.

D'une manière générale, les Personnes Physiques doivent faire preuve de réserve et de discrétion à l'égard de toute information reçue qui ne revêt pas un caractère public.

Cette obligation de confidentialité se poursuit une année après la constatation de la perte de la qualité de Représentant ou Délégué quelle que soit sa cause.

## Prévention des conflits d'intérêts

11. Les Personnes Physiques doivent éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, l'intérêt du Pôle et de ses Membres. En cas de question ou de doute sur un possible conflit d'intérêts, il leur appartient d'en informer le délégué général du pôle.

12. Les Personnes Physiques appelées à connaître d'un projet de R&D dans le cadre d'une réunion d'une instance, d'une commission thématique ou de tout groupe de travail doivent, sous peine de sanctions prévues au règlement intérieur de l'Association, déclarer, si nécessaire en séance et en tout état de cause par écrit (lettre ou mail), au Délégué général et au président ou à l'animateur de la commission ou du groupe de travail, tout intérêt direct ou indirect susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt.

13. Les Personnes Physiques appelées à participer à l'évaluation d'un projet de R&D doivent au préalable, déclarer par écrit (lettre ou mail) au délégué général du Pôle et au président du comité de labellisation, tout intérêt direct ou indirect susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêt. Elles doivent s'absenter durant toutes délibérations concernant ledit projet.

14. Tout Représentant ou Délégué doit déclarer par écrit au Délégué général du pôle tout conflit d'intérêt potentiel ou survenant après sa nomination.

15. En cas de nécessité, le délégué général, en accord avec le président du Pôle, prend toute mesure pour prévenir tout risque de prise illégale d'intérêts. Il les notifie par écrit. Cela pourra, notamment, consister à solliciter le remplacement temporaire de la personne susceptible d'être concernée par de tels risques.

### Mesures d'application

16. Le Président du Pôle est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la présente Charte de déontologie et de règlement des conflits d'intérêt. Par sa validation en Conseil d'Administration, les Membres reconnaissent avoir connaissance de la présente charte et en valider le contenu.

17. Les Personnes Physiques, qu'elles représentent l'organisme ou l'entreprise dont elles relèvent dans les instances délibératives de l'Association ou qu'elles participent à l'une des instances opérationnelles de l'Association, s'engagent à respecter la présente charte qu'elles auront contresignée au préalable.

### Sanctions

18. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie de la présente Charte de déontologie, d'engagements réciproques et de règlement des conflits d'intérêts, le Président du Pôle en informe le Membre dont fait partie le Représentant ou Délégué et saisit, le cas échéant, les services judiciaires compétents. Le Président du Pôle pourra dans ce cadre être conduit à prendre des sanctions dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'Association.

Nom / Prénom :	
Titre :	
Fait à Paris, le .....	
Signature du représentant / délégué	Signature du délégué général de MEDICEN